Mesure d'aide au stockage (article 67 du FEAMP) 17/07/2020

I - Objectifs de la mesure

Consécutivement à la propagation du virus COVID-19, la fermeture des marchés et de certains points de vente alliée à la perturbation des circuits habituels d'approvisionnement des consommateurs en produits de la pêche et de l'aquaculture ont entraîné une diminution de la demande. Les volumes des apports ont diminué en conséquence et les entreprises concernées subissent de graves difficultés financières depuis la mi-mars 2020.

Face à cette situation sanitaire et économique inédite, il convient de garantir au mieux l'écoulement des produits en créant une adéquation entre l'offre de produits de la pêche et de l'aquaculture et la demande réelle du marché en première vente. L'instauration provisoire d'un mécanisme de stockage des produits destinés à la consommation humaine se donne pour triple objectif de stabiliser le marché, de limiter le risque de gaspillage, enfin d'atténuer les conséquences financières de la crise liée au COVID-19 sur le chiffre d'affaires des entreprises de pêche et d'aquaculture.

Pour parvenir à l'objectif de stabilisation des marchés prévue par l'organisation commune des marchés, le stockage permet aux organisations et associations d'organisations de producteurs de soustraire du marché des produits ayant atteint un prix inférieur ou égal à un prix dit « de déclenchement », en vue de leur réintroduction ultérieure sur le marché de la consommation humaine.

Conformément au règlement FEAMP modifié par le règlement (UE) n°2020/560 du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 508/2014 et (UE) n° 1379/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la propagation de la COVID-19, le FEAMP peut apporter une compensation financière aux organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs qui stockent ainsi des produits de la pêche ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe II du règlement (UE) modifié n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, ou des produits relevant du code NC 0302 énumérés à l'annexe I, point a), dudit règlement.

La période d'éligibilité de l'aide au stockage est comprise entre le 1er février et le 31 décembre 2020.

II - Conditions d'éligibilité

1°) Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires :

Seule peut être bénéficiaire une organisation de producteurs (OP) ou une association d'organisations de producteurs (AOP), reconnues au titre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Lorsqu'une AOP existe, l'aide au stockage est versée soit à l'AOP, soit à chacune des OP adhérentes concernée par le dispositif.

2°) Conditions d'éligibilité portant sur les projets :

- Produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n°1379/2013 ou produits de l'aquaculture visés sous le code 0302 en annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 et catégories de produits avec leur prix de déclenchement entrant dans le champ de l'avis ministériel publié au *Journal officiel*.
- Produits de la pêche respectant les normes de commercialisation communes¹ et répondant uniquement aux catégories de fraîcheur "A" et "E" ou " V"2·

¹ Articles 33 à 34 du règlement n° 1379/2013 du 11 décembre 2013

² Catégories de fraîcheur « A », « E » et « V » correspondant à la classification des produits en halles à marée. Les codes « A » et « E » figurent dans le règlement (CE) n° 2406/96 du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, art. 4-2. Le code « V » est utilisé par les halles à marée et ressort des extractions de données utilisées pour le calcul des prix de déclenchement. FranceAgriMer précise que ce code existe dans le référentiel utilisé par la Commission européenne.

- Produits et catégories de produits de la pêche proposés à la vente en halle à marée, sans qu'un acheteur ait pu être trouvé au prix de déclenchement3. Les produits peuvent soit être achetés par l'OP dans le respect des règles de concurrence, soit rester la propriété des adhérents.⁴
- Produits de l'aquaculture proposés à la première vente sans qu'un acheteur ait pu être trouvé au prix de déclenchement. Les produits peuvent soit être achetés par l'OP dans le respect des règles de concurrence, soit rester la propriété des adhérents.
- Quantités éligibles à l'aide ne dépassant pas 25 %5 des quantités annuelles des produits concernés mis en vente par l'OP.
- Aide financière annuelle ne dépassant pas 20 % de la valeur moyenne annuelle de la production mise sur le marché par les membres de l'OP durant la période allant de 2017 à 2019.
- Produits stabilisés dans les 48 heures qui suivent leur mise sur le marché. Ce délai de 48 heures est augmenté de 24 heures par dimanche et journée fériée interrompant cette période.
- Produits⁷ de la pêche stabilisés ou transformés, puis stockés :
 - dans des bassins ou des cages, par congélation à bord des navires ou dans des installations à terre,
 - par salage, séchage, marinage ou, le cas échéant, ébouillantage et pasteurisation, qu'ils soient ou non filetés, découpés, ou le cas échéant, étêtés (l'opération de décorticage pour les coquillages est l'équivalent de l'opération de filetage pour les poissons).
- Produits de l'aquaculture stabilisés ou transformés par congélation dans des installations à terre, qu'ils soient ou non filetés, découpés, ou le cas échéant, étêtés. Les produits ne peuvent pas être stockés vivants.
- Produits stockés pendant au moins cinq jours.⁸
- Produits réintroduits ultérieurement sur le marché et uniquement à des fins de consommation humaine.9
- Tenue d'une comptabilité matières et d'un tableau de synthèse en ce qui concerne :
 - les quantités destinées à la transformation,
 - la transformation des produits,
 - la réintroduction sur le marché des produits transformés.

L'aide étant un montant forfaitaire, indépendant du choix du prestataire, aucun document sur la mise en concurrence n'est à fournir pour le dossier de demande d'aide et de paiement. Le choix des prestataires doit cependant pouvoir être justifié par l'OP.

III - Période et zone d'éligibilité

1°) Période d'éligibilité :

³ Formulation retenue par l'article 30 b) du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, modifié.

⁴ « Tous les produits prévus par le règlement OCM qui n'ont pu, à l'occasion de leur première mise en vente, trouver acquéreur à un prix au moins égal au prix de déclenchement sont potentiellement éligibles à l'aide au stockage. Cela revient à considérer que, si les prix de ces produits sont égaux ou inférieurs au prix de déclenchement et que toutes les autres conditions réglementaires sont remplies, les produits en question sont éligibles à l'aide au stockage. » Courrier de la Commission du 13 juillet 2015.

 $^{^{5}}$ Article 67 modifié du règlement N° 508/2014 relatif au FEAMP

⁶ Article 67 modifié du règlement N° 508/2014 relatif au FEAMP

⁷ Article 30 du règlement n° 1379/2013 portant OCM

⁸ Article 30 du règlement n° 1379/2013 portant OCM

⁹ Article 30 du règlement n° 1379/2013 portant OCM

Les quantités éligibles correspondent aux produits stockés entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020 et réintroduits sur le marché de la consommation humaine au plus tard le 31 décembre 2020.

Le tableau de synthèse de la comptabilité matières précité fait foi pour :

- la date d'entrée en stock,
- la date d'achat mentionnée sur la facture, en vue de la réintroduction sur le marché de la consommation humaine.

L'aide au stockage est supprimé le 31 décembre 2020 ; en conséquence, les quantités réintroduites sur le marché de la consommation humaine postérieurement à cette date ne seront pas éligibles au soutien du FEAMP.

2°) Zone d'éligibilité:

Cette mesure est ouverte sur la totalité du territoire national.

IV - Critères de sélection

En cas d'atteinte du montant plafond de l'enveloppe, les dossiers seront traités prioritairement en fonction de leur date de dépôt auprès du service instructeur.

Le critère de sélection est respecté dès lors que la mesure d'aide au stockage est incluse dans le programme opérationnel.

V - Aspects financiers

1°) Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP :

L'aide accordée par le FEAMP à l'organisation de producteurs compense les coûts de stabilisation et de stockage des produits réintroduits sur le marché de la consommation humaine, découlant des perturbations provoquées sur les marchés des produits aquatiques par la crise du Covid-19.

L'aide est forfaitaire¹⁰. Son montant, en euro par tonne de produits destinés au stockage, est calculé sur la base des coûts techniques et financiers du stockage par une structure indépendante, notamment pour les produits de la pêche. Dans le respect de ces préconisations, une actualisation est réalisée pour l'année 2020 par FranceAgriMer.

Le montant forfaitaire de l'aide est fixé par un avis ministériel publié au Journal officiel.

2°) Intensité d'aide publique :

En application de l'article 95 point 2.b) du règlement n° 508/2014 relatif au FEAMP, l'intensité d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

3°) Taux de cofinancement FEAMP :

En application de l'article 94 point 3.a) du règlement n° 508/2014 relatif au FEAMP, le taux de contribution du FEAMP est égal à 100% des dépenses publiques éligibles, via une enveloppe spécifique.

¹⁰ Article 67 1.b) du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes